



La C.P.C.L. a constaté en outre que le document est retransmis à la gare-dépôt par l'hôte ou l'hôtel en vue du paiement de l'indemnité de séjour. Le document est conservé par la gare-dépôt.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que le document visé par la plainte est employé en service intérieur.

Dans son avis n° 3242 du 8 juin 1972, la C.P.C.L. a estimé que le dépôt des chefs-gardes à Louvain constituait un service régional dans le sens de l'article 35, § 2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Ce dépôt est situé dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise (cf. avis 3230, 3291 et 3239).

Conformément à cet article, ces services régionaux sont soumis au régime linguistique applicable aux services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 89, § 3, les formulaires et imprimés du service intérieur doivent être établis en français et en néerlandais.

La Commission a estimé que la solution proposée par la S.N.C.B. n'est pas contraire aux L.L.C., pour autant que les agents F reçoivent des formulaires établis en F et les agents N, des formulaires établis en N.

Copie de la présente sera notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

